

Vos références

Pour accéder à votre espace particulier

Numéro du déclarant : ERP/22652

Objet : Registre Public d'accessibilité

Bulletin d'information du :

Lundi 18 Mars 2019

Date de limite de dépôt :

Jeudi 11 Avril 2019

Objet : Contrôle règlementaire relative à votre établissement.

Madame, Monsieur,

Votre établissement fait sujet d'un contrôle sur votre agenda d'Accessibilité aux personnes à mobilité réduite (ADAP), Un contrôleur visitera vos locaux afin qu'il puisse vérifier certains points.

Cependant vous n'êtes toujours pas inscrit sur la liste des entreprises recevant du public.

Engagées dans la démarche du Registre Public obligatoire au **1 octobre 2017**, nous vous invitons expressément à prendre contact auprès du service de régularisation afin de procéder à l'enregistrement de votre dossier prévu par le décret n°2017 431 du 28 mars 2017 avant la date limite de dépôt.

Le Registre Public est devenu obligatoire au 1er octobre 2017. Les établissements recevant du public n'ayant pas procédé à la régularisation avant la date du décret ci-dessus seront sanctionnés.

REGULARISEZ-VOUS

- **Par téléphone** : pour effectuer votre inscription au Registre Public obligatoire, nous vous invitons à prendre contact avec le **service de régularisation au 09.74.59.64.59** afin de compléter votre dossier.
Veuillez-vous munir de votre numéro de dossier cité dans l'objet ci-dessus et votre K-BIS.

- **Du Lundi au Jeudi de 9h00 à 18h00 et le Vendredi de 9h00 à 13h00.**

Art.R.111-19-60.-L'exploitant de tout établissement recevant du public au sens de l'article R.*123-2 élabore le registre public d'accessibilité prévu à l'article L.111-7-3. Celui-ci précise les dispositions prises pour permettre à tous, notamment aux personnes handicapées, quelque soit leur handicap, de bénéficier des prestations en vue des quelles cet établissement a été conçu.

Informations importantes :

L'absence non justifiée, du registre public d'accessibilité dans les délais prévus à l'article R.111-19-60 est sanctionnée par une sanction pécuniaire forfaitaire de 1500 € quand l'agenda porte sur un seul établissement dont l'effectif du public est inférieur au seuil mentionné au paragraphe de l'article L. 111-7-7 et de 5000 € dans les autres cas. **A NOTER QUE LES ERP VOLONTAIREMENT RÉCALCITRANTS À SE CONFORMER À LA NORME ACCESSIBILITÉ RISQUENT UNE SANCTION pénale de 45 000 € pour les personnes physiques et est portée à 225 000 € pour les personnes morales.**


Pôle Administratif,